



# Règlement intérieur

# RESTAURATION SCOLAIRE

## Document à LIRE et à CONSERVER

### 1. L'ORGANISATION

Le restaurant scolaire, d'une capacité de 91 places, est installé au rez-de-chaussée du bâtiment Anthélia, 101 rue Aimé et Eugénie Cotton.

De 11 h 30 à 13 h 20, les enfants sont pris en charge par des agents de service qui assurent la surveillance et l'organisation du repas. Un ou plusieurs agents s'occupent spécialement des petits de l'école maternelle pour les aider à manger.

Le service propose deux services pour les enfants de l'école élémentaire : les enfants de CP, CE1 et CE2 mangent de 11h45 à 12h30 ; les enfants de CM1 et CM2 mangent de 12h30 à 13h15. Les enfants sont accueillis dans la cour de leurs écoles respectives, sous la surveillance de plusieurs agents de service.

Les repas sont élaborés par la cuisine centrale située à la maison de retraite "La Bailly" et la livraison s'effectue en liaison froide. Chaque jeudi, les menus de la semaine suivante sont communiqués sur le [www.logicieltantine.fr/labathie](http://www.logicieltantine.fr/labathie) et aux écoles qui procèdent ensuite à l'affichage sur leurs panneaux respectifs.

### 2. LES CONDITIONS D'ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE

La commune de LA BATHIE s'engage à accueillir tous les enfants dont les familles le souhaitent au restaurant scolaire, dans la limite des capacités d'accueil disponibles. C'est pourquoi, afin de pouvoir assurer le bon fonctionnement du service lorsque les capacités d'accueil sont atteintes, est instauré un ordre de priorité dans l'inscription.

Lorsque le restaurant scolaire permet d'accueillir tous les enfants qui le demandent, cet ordre de priorité n'a aucune conséquence.

Les inscriptions sont enregistrées suivant un ordre de priorité d'importance décroissante afin de tenir compte notamment de la situation sociale des enfants et de permettre à ceux qui en ont le plus besoin d'être accueillis en priorité :

- 2.1. enfants dont les familles présentent des situations sociales difficiles. Dans ce cas, le service périscolaire a la possibilité de solliciter l'avis de l'assistante sociale ;
- 2.2. enfants faisant l'objet d'une intégration scolaire (nécessitant la présence d'un AVS) ;
- 2.3. enfants appartenant à une famille monoparentale ;
- 2.4. enfants dont les deux parents travaillent ou sont en recherche d'emploi (une attestation sur l'honneur est exigée).

Si la capacité du restaurant scolaire est atteinte, le service périscolaire peut être amené à refuser une inscription au restaurant scolaire. Toutefois, la restriction d'accès sera limitée au maximum dans la mesure de la compatibilité avec la gestion du service.

Le service périscolaire a la responsabilité de l'optimisation de la gestion des capacités du restaurant au jour le jour, en fonction des possibilités et des situations particulières imprévues à prendre en compte.

### 3. L'INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE

**3.1.** Le restaurant scolaire est ouvert aux enfants fréquentant les écoles maternelle et élémentaire de la BATHIE.

Cas particulier des élèves de l'école maternelle :

Dans le souci d'éviter aux jeunes enfants des journées trop longues passées en collectivité, la commune de LA BATHIE conseille fortement d'éviter si possible le cumul de tous les temps périscolaires, dans l'intérêt de l'enfant.

**3.2.** Les enfants sont admis au restaurant scolaire après avoir été inscrits préalablement au CCAS.

Une fiche de renseignements comportant notamment l'adresse et les coordonnées téléphoniques des parents devra obligatoirement être complétée lors de la première inscription (document disponible au CCAS ou en téléchargement depuis le site internet [www.labathie.fr](http://www.labathie.fr) et [www.logicielcantine.fr/labathie](http://www.logicielcantine.fr/labathie)) **au plus tard le 15 juillet pour la rentrée de septembre.**

Par la signature du document, le ou les parents déclarent accepter les termes du présent règlement. Sans signature, la demande d'inscription au restaurant scolaire n'est pas prise en compte.

**3.3.** L'inscription sera confirmée par la remise d'un certificat d'inscription au restaurant scolaire.

**3.4.** Les inscriptions se font à la semaine, au mois, au trimestre, au semestre et à l'année.

**3.5.** Le restaurant fonctionne dès le premier jour de chaque rentrée scolaire (grandes ou petites vacances). Les enfants doivent impérativement être inscrits jusqu'au lundi matin avant 12 h 00 pour la semaine suivante.

Les inscriptions se font directement auprès du CCAS à l'aide des 2 moyens suivants exclusivement :

- directement en ligne sur [www.logicielcantine.fr/labathie/](http://www.logicielcantine.fr/labathie/). Un login et mot de passe seront envoyés à tous les parents qui auront communiqué au préalable leur adresse mail.
- sur imprimé (à télécharger sur le site internet de la mairie ou disponible au CCAS) déposé dans les boîtes aux lettres extérieures **aux deux écoles jusqu'au lundi 12h00 pour la semaine suivante.**

Les inscriptions **hors délai** ne sont tolérées qu'en cas de nécessité absolue et dûment justifiée, qu'il s'agisse d'un changement d'emploi du temps de dernière minute des parents ou d'un rendez-vous imprévu.

**3.6. Inscriptions pour la semaine de la rentrée après chaque période de vacances scolaires**

Afin d'anticiper la gestion des repas, les parents doivent impérativement procéder aux inscriptions jusqu'au dernier lundi midi avant le début de chaque période de vacances scolaires. (ex. le dernier lundi avant les vacances de Noël pour la semaine de la rentrée de janvier).

**En cas de présence d'un enfant au restaurant scolaire, sans avoir été inscrit au préalable ou sans avoir eu l'aval du CCAS, le repas sera facturé avec une majoration de 300%.**

**3.7. Les absences**

En cas d'absence d'un enfant et **pour cause de santé uniquement**, le repas ne sera pas facturé si l'absence a été signalée par les parents en temps voulu (**avant 9 h 00**) et sur présentation d'un certificat médical.

En cas d'absence non signalée d'un enfant, le repas sera facturé.

**3.8.** Outre le personnel d'accompagnement ou de service, la commune de LA BATHIE réserve l'accès du restaurant scolaire aux personnes suivantes :

- les stagiaires de l'Education Nationale,
- les personnes autorisées par le maire.

Les repas pris dans ce cadre sont facturés au prix de vente en vigueur fixé par la cuisine centrale.

### 4. LA TARIFICATION ET LE PAIEMENT DES FACTURES

#### 4.1. Les tarifs

Le tarif des repas est fixé selon un barème établi par le conseil municipal prenant en compte le Quotient Familial (Q.F.) des ménages. Le prix du repas comprend les frais de garderie des enfants de 11 h 30 à 13 h 20.

#### 4.2. La prise en compte du Quotient familial pour la détermination du tarif

Lors de la première inscription, il est indispensable de vous munir de la dernière notification de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) sur laquelle figure le Q.F. Sans la présentation de ce document, le tarif maximum sera appliqué. Se rapprocher de la C.A.F. afin d'obtenir une notification récente.

La catégorie du tarif est appliquée pour l'année scolaire entière sauf dans les cas où, en cours d'année, les ressources de la famille évoluent de manière significative (chômage, invalidité, décès,...). Une révision peut alors être demandée par les familles. Toutefois, elle ne pourra être appliquée avec un effet rétroactif. La production d'une nouvelle attestation de la C.A.F. est demandée.

QUOTIEN FAMILIAL	TARIF REPAS
QF 1	2.60€
QF 2	3.20€
QF 3	4.20€
QF 4	4.75€
Panier repas allergie ou annulation sortie scolaire QF 1 à QF4	2.60 €

#### 4.3. Le paiement des factures

Les parents reçoivent à leur domicile une facture, payable à réception soit par chèque ou espèce au Centre des Finances Publiques soit par carte bancaire sur [www.logicielcantine.fr/labathie/](http://www.logicielcantine.fr/labathie/): onglet « factures », « paiement CB ». Tout non paiement de facture entraînera l'exclusion de l'enfant.

Il est souhaitable que les familles ayant des difficultés pour effectuer le règlement des factures prennent contact avec le service du CCAS, ceci afin d'éviter, lorsque la situation le justifie, l'exclusion de l'enfant et le recours à la procédure contentieuse.

## 5. LA SECURITE

Les enfants doivent suivre les consignes données par les responsables en matière de sécurité.

Il n'est pas permis aux parents de venir voir les enfants au restaurant scolaire ni de les récupérer après le repas, sauf circonstance exceptionnelle jugée comme telle par l'équipe d'encadrement ou dans le cas d'enfants de maternelle n'allant pas à l'école l'après-midi dont les parents terminent le travail après 12 h 30. Dans ce cas, les parents doivent récupérer les enfants à 13 h 00 dans les locaux de la cantine.

Les familles doivent souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les enfants qui fréquentent le restaurant scolaire.

## 6. LA SANTE

En cas de problème de santé, la famille de l'enfant sera prévenue dans les meilleurs délais par le personnel présent sur place. Les parents sont donc priés de communiquer au CCAS des coordonnées où ils peuvent être joints durant l'heure du repas et de signaler tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

En cas d'accident ou de malaise grave, l'enfant sera systématiquement transporté aux services des urgences de l'hôpital par les pompiers et accompagné d'un adulte.

Aucun médicament ne sera distribué. En cas de besoin, les parents sont autorisés à venir sur place pour l'administration du médicament à leur enfant.

#### 6.1. L'accueil des enfants allergiques

L'accueil des enfants allergiques se fait sous condition de PAI (Projet d'Accueil Individualisé), un aliment de substitution sera fourni lors du repas.

Pour les enfants sous très haute surveillance médicale, la famille doit fournir un « panier repas », les parents signent un engagement fixant les règles d'hygiène et de chaîne du froid à respecter, le tarif spécifique pour la participation aux frais d'encadrement et de surveillance sera appliqué.

**Les parents devront prendre contact avec la direction de l'école afin d'établir un Projet d'Accueil Individualisé avec le médecin scolaire. Une copie du PAI devra être impérativement remise au service du CCAS.**

## 7. LES REGLES DE VIE ET LA DISCIPLINE

Elles doivent être respectées par tous.

### L'enfant doit :

- respecter les règles élémentaires de sécurité durant le trajet pour se rendre à la cantine,
- rester dans l'enceinte du restaurant scolaire (sauf trajet),
- respecter ses camarades, les adultes présents, le mobilier et les locaux,
- appliquer les consignes données, y compris en matière d'hygiène,
- être calme,
- goûter à la nourriture,
- contribuer au rangement de la table, des lieux utilisés pour le repas ou les activités,
- utiliser un langage correct et respecter les règles de politesse.

### L'enfant ne doit pas :

- mettre en danger sa sécurité et celle des autres,
- jouer dans les toilettes,
- bousculer ses camarades,
- gaspiller la nourriture.
- Apporter de jeux, jouets, cartes...

Chaque enfant aura un permis à points sur lequel sera retranscrit les problèmes rencontrés avec l'enfant ainsi que le nombre de point comptabilisé en fonction de l'âge de l'enfant et du barème établi.

Si la conduite d'un enfant nécessite une sanction, elle sera toujours d'intérêt général : le directeur de l'école sera  **systématiquement informé.**

Au cas où le comportement d'un enfant mettrait en danger sa propre sécurité ou celle des autres, ou nuirait de façon répétée à son environnement, **il sera exclu temporairement ou définitivement** du restaurant scolaire selon la gravité des faits. Cette décision prendra effet en trois temps :

- un mail sera envoyé aux parents ou au responsable de l'enfant par l'agent en charge du service cantine,
- après rencontre des parents ou du responsable de l'enfant en mairie avec l' élu référent et le service cantine,
- après notification écrite adressée à sa famille.

*Règlement validé par délibération du conseil municipal du 18 juin 2018.*